



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 30 octobre 2024

ARRÊTÉ n°170/2024

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 29 octobre 2024;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Lundi	04/11/24	14h00 – 18h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	05/11/24	14h30 – 18h30	
	Mercredi	06/11/24	15h00 – 19h00	
	Jeudi	07/11/24	16h00 – 20h00	
	Vendredi	08/11/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	09/11/24		
	Dimanche	10/11/24		

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC3)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC3	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Lundi	04/11/24	14h00 – 19h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	05/11/24	14h30 – 19h30	
	Mercredi	06/11/24	15h00 – 20h00	
	Jeudi	07/11/24	16h00 – 21h00	
	Vendredi	08/11/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	09/11/24		
	Dimanche	10/11/24		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

La zone BC2 sera fermée pour toute la durée de la campagne 2024-2025.

Article 4 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques, à la drague, est autorisée entre le lundi 04 et le dimanche 10 novembre 2024 inclus dans la zone dérogatoire visée à l'article 2 de la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 validée par arrêté préfectoral n°206/2023 susvisé. Elle est délimitée dans la bande côtière des 3 à 6 milles à l'Ouest par les coordonnées 0°58' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 6 de la délibération susvisée.

Article 5 :

Les modalités d'exploitation de la zone particulière sont les mêmes que celles prévues pour la zone BC5.

Article 6 :

L'article 2 de l'arrêté 203/2023 en date du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) secteur Seine-Maritime » est abrogé.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Signé le 31/10/2024

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques